



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DES SÉCURITÉS
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE
DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILES**

Besançon, le 28 août 2026

Le Préfet

à

Mesdames et Messieurs les Maires
du département

Objet: Épisode orageux du 27 août 2026- rappel des dispositifs d'aide et d'indemnisation

À la suite de l'épisode orageux ayant touché le département ce jeudi 27 août 2026, je souhaite appeler votre attention sur les modalités d'indemnisation applicables aux dommages occasionnés par les chutes de grêle.

Les personnes sinistrées doivent être invitées à prendre contact avec leur compagnie d'assurance dans les meilleurs délais afin de déclarer les dommages subis et de connaître les modalités de leur indemnisation.

En effet, les dommages causés par la grêle relèvent du régime assurantiel de droit commun, y compris lorsque les épisodes présentent une intensité importante. Ils ne relèvent pas du régime d'indemnisation des catastrophes naturelles.

Par conséquent, la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ne peut être sollicitée au titre des dommages causés par la grêle. Les éventuelles demandes communales déposées sur ce fondement ne pourront pas recevoir une suite favorable.

En application de l'article L.122-7 du code des assurances, les contrats d'assurance garantissent les dommages liés à la grêle dans le cadre des garanties prévues par les contrats d'assurance, notamment les garanties « tempête-grêle-neige », selon les conditions et modalités propres à chaque contrat.

Les sinistrés seront ainsi indemnisés directement par leur assureur, conformément aux garanties prévues dans leur contrat, sans qu'une reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle soit nécessaire.

Afin de faciliter le traitement de leur dossier, il convient d'inviter les sinistrés à déclarer leur sinistre auprès de leur compagnie d'assurance dans un délai de cinq jours ouvrés à compter de la survenance ou de la connaissance du sinistre.

Il est également recommandé de conserver tout élément permettant d'établir la réalité et l'étendue des dommages, notamment en prenant des photographies des biens endommagés et en conservant, dans la mesure du possible, les éléments détériorés.

Par ailleurs, les collectivités territoriales dont les équipements publics non assurables, tels que le réseau routier ou les ouvrages d'assainissement, ont été endommagés à la suite de cet épisode orageux peuvent solliciter le bénéfice de la dotation de solidarité en faveur des collectivités territoriales et de leurs groupements touchés par des événements climatiques ou géologiques, prévue à l'article L.1613-6 du code général des collectivités territoriales.

Je vous invite, en conséquence, à relayer ces informations auprès de vos administrés et à les orienter vers leur compagnie d'assurance pour toute question relative à la déclaration et à l'indemnisation de leur sinistre.

Je tiens enfin à vous remercier, ainsi que vos équipes et l'ensemble des acteurs mobilisés, pour votre engagement et votre soutien auprès de nos concitoyens touchés par cet épisode orageux.

Mes services demeurent naturellement à votre disposition pour toute précision utile.

Les services de l'Etat s'engagent à mobiliser les assureurs pour un traitement rapide des dossiers.

Rémi BASTILLE



L'ASSURANCE EN CAS DE TEMPÊTE

La garantie tempête

La notion de tempête est définie contractuellement.

La garantie tempête s'étend aux infiltrations d'eau consécutives aux effets du vent dans les conditions prévues au contrat.

D'une manière générale, l'assuré doit se référer aux dispositions et définitions de son contrat. Il peut se rapprocher de son assureur pour mieux comprendre les conditions d'indemnisation.

→ Une garantie obligatoire dans les contrats d'assurance de dommages aux biens

Les contrats d'assurance de dommages aux biens comportent obligatoirement une garantie tempête.

Les biens (maisons ou immeubles d'habitation, locaux commerciaux, automobiles...) couverts par une assurance de dommages (incendie, dégât des eaux...) sont donc automatiquement garantis contre les effets du vent dû aux tempêtes (y compris les tornades), ouragans et cyclones dans les conditions et limites du contrat d'assurance.

Un contrat d'assurance garantissant les dommages d'incendie ou tous autres dommages couvre obligatoirement aussi les dommages causés par l'effet du vent.

Il est nécessaire de se référer aux dispositions du contrat d'assurance pour savoir quels sont les biens couverts par le contrat en cas de tempête.

NB: le fait qu'une partie du bien soit garantie en dommages n'entraîne pas la garantie de la partie du bien non assurée. Ainsi, les terrains/les jardins qui ne sont généralement pas garantis en dommages par les contrats d'assurance habitation ne seront donc, en principe, pas indemnisés par le contrat d'assurance en cas de tempête.

→ Les conditions de garantie sont fixées par le contrat

Pour les biens assurés, le contrat d'assurance va fixer les niveaux de garantie ainsi que les conditions et modalités d'indemnisation (franchise, plafonds de garantie, modalités de versement des indemnités dues, vétusté...). Ils peuvent donc varier d'un contrat à un autre.

En outre, certains contrats peuvent prévoir l'indemnisation de frais complémentaires (ex: frais de relogement, pertes de loyers, pertes d'exploitation...). Ces frais ne seront indemnisés que s'ils sont expressément prévus au contrat.

Il est donc conseillé aux assurés sinistrés de se rapprocher de leur assureur pour connaître de manière plus précise les conditions de leur indemnisation.

→ Le processus d'indemnisation

Évaluation des dommages et de l'indemnité due

Lorsqu'il l'estime nécessaire, l'assureur va missionner un expert qui a pour mission de constater et d'évaluer les dommages causés par la tempête.

Sur la base de cette expertise, l'assureur va évaluer les indemnités dues à l'assuré sinistré dans les conditions et limites du contrat d'assurance.

Concernant les biens immobiliers endommagés en cas de sinistres particulièrement conséquents, les assureurs doivent déterminer si le bien est réparable ou non.

Pendant cette phase d'expertise, des acomptes peuvent être versés par l'assureur pour les besoins urgents de l'assuré en fonction des situations particulières (ex: mesures conservatoires telles que le bâchage).

Proposition d'indemnisation

Une fois que l'assureur dispose de l'ensemble des éléments nécessaires pour déterminer le montant de l'indemnité due (évaluation des dommages, justificatifs de propriétés...), il fait une proposition d'indemnisation à l'assuré sinistré.

Indemnisation des dommages immobiliers

En application du principe indemnitaire (principe selon lequel le contrat d'assurance a pour objectif de réparer les conséquences d'un sinistre mais ne doit pas permettre de réaliser un gain), le montant de l'indemnité des biens immobiliers correspond au coût de la remise en état à l'identique, vétusté déduite, généralement dans la limite de la valeur vénale du bien et des plafonds de garantie contractuelle.

Dans la plupart des contrats d'assurance, une indemnisation en valeur à neuf (coût de la remise en état au jour du sinistre sans déduction de la vétusté si son taux n'excède pas un certain niveau) est prévue à certaines conditions.

L'indemnisation se fait alors en deux temps:

- ✓ l'assureur verse d'abord l'indemnité dite « immédiate », vétusté déduite, généralement dans la limite de la valeur vénale du bien;
- ✓ puis, une fois que l'assuré justifie de l'exécution de travaux de réparation ou de reconstruction dans les délais fixés par le contrat, l'assureur verse le complément de l'indemnité.

Indemnisation des dommages mobiliers

Compte tenu de la diversité des biens, des situations et des contrats, il convient de se reporter aux dispositions du contrat pour connaître les modalités précises d'indemnisation de ses biens mobiliers endommagés.

La garantie tempête, une garantie différente de la garantie catastrophes naturelles

Le critère de distinction entre la garantie catastrophes naturelles et la garantie tempête (tempête, ouragan, cyclone) est posé à l'article L. 122-7 du Code des assurances. Il prévoit que les dommages dus aux effets du vent en raison d'un événement cyclonique pour lequel les vents maximaux de surface enregistrés ou estimés sur la zone sinistrée ont atteint ou dépassé 145 km/h en moyenne sur dix minutes ou 215 km/h en rafales, relèvent de la garantie catastrophes naturelles.

Concernant les effets du vent, l'état de catastrophe naturelle ne pourrait être reconnu et la garantie catastrophes naturelles mobilisée qu'en cas de cyclone particulièrement violent dans les territoires ultra-marins. Dans les autres cas, seule la garantie tempête est mobilisable dans les conditions et limites du contrat d'assurance.

En cas de tornade, la garantie tempête s'applique.

NB: le régime des catastrophes naturelles n'est pas applicable en cas de tempête. Seule la garantie tempête pourra être mobilisée dans les conditions du contrat.

 **FRANCE
ASSUREURS**

26, boulevard Haussmann
75009 Paris
Rue du Champ de Mars 23
1050 Ixelles
Bruxelles-Capitale
franceassureurs.fr
X @FranceAssureurs

LA VÉTUSTÉ : DÉFINITION, ÉVALUATION ET PRINCIPE INDEMNITAIRE

Définition et évaluation de la vétusté

La vétusté peut être définie comme l'état de détérioration produite par le temps, l'usage et les conditions d'entretien.

Le taux de vétusté est :

- ✓ soit évalué par l'assureur ou l'expert au jour du sinistre en fonction de ses constatations et des éléments apportés par l'assuré ;
- ✓ soit défini contractuellement dans les conditions générales du contrat d'assurance. La vétusté peut dans ce cas être fixée forfaitairement par le contrat pour certaines catégories de biens.

D'une manière générale, l'assuré doit se référer aux dispositions et définitions de son contrat. Il peut se rapprocher de son assureur pour mieux comprendre les conditions d'indemnisation.

Le principe indemnitaire : un principe légal de l'indemnisation de l'assurance de dommages

L'article L121-1 du Code des assurances dispose que : « l'assurance relative aux biens est un contrat d'indemnité ; l'indemnité due par l'assureur à l'assuré ne peut pas dépasser le montant de la valeur de la chose assurée au moment du sinistre. »

Selon cet article, le contrat d'assurance de dommages a pour objectif de réparer les conséquences d'un sinistre mais il ne doit pas permettre de réaliser un gain (c'est la notion d'enrichissement sans cause).

Application du principe indemnitaire dans l'indemnisation des biens immobiliers

En application du principe indemnitaire, le montant de l'indemnité d'assurance pour les biens immobiliers correspond au coût évalué au jour du sinistre de la remise en état à l'identique, vétusté déduite, généralement dans la limite de la valeur vénale, et, le cas échéant, dans la limite du plafond de la garantie contractuelle.

Toutefois, les contrats d'assurance peuvent prévoir une indemnisation en valeur à neuf à certaines conditions. L'indemnisation se fait alors en deux temps :

- ✓ l'assureur verse d'abord une indemnité prenant en compte la vétusté du bien et/ou la valeur vénale ;
- ✓ puis, une fois que l'assuré a justifié de l'exécution des travaux dans les délais fixés par le contrat, l'assureur verse le complément (généralement sur présentation des factures de réparation).

La garantie valeur à neuf permet ainsi de récupérer tout ou partie de la vétusté. Un reste à charge pour l'assuré est possible.

Application du principe indemnitaire dans l'indemnisation des biens mobiliers

En application du principe indemnitaire, une vétusté peut également s'appliquer sur l'indemnisation des biens mobiliers. Compte tenu de la diversité des biens, des situations et des contrats, il convient de se rapporter aux dispositions du contrat pour connaître les modalités précises d'indemnisation des biens mobiliers endommagés.